



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-104
du 10 MAI 2021**

**portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter par la
SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU le parc éolien du Champ Gourleau,
sur les communes de Grimault et Massangis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018 délivré à la SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Massangis et de Grimault ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 prescrivant des mesures d'urgence à la SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Massangis et de Grimault ;

VU la demande présentée le 30 juin 2020 par la SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU complétée le 14 septembre 2020 et le 1^{er} mars 2021 ;

VU le cahier des charges pour la mise en œuvre des mesures proposées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le suivi des opérations de Jet-Grouting transmis par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 12 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 avril 2021 en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 24 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 23 juin 2020 les faits suivants :

- le parc éolien du Champ Gourleau est en phase de construction,
- les sondages géotechniques réalisés par l'exploitant ont démontré la présence de karst et la nécessité d'opérations de renforcement des sols pour l'implantation des fondations des éoliennes E1 et E6,
- les opérations de renforcement de sol consistent en des forages et à des injections de matériaux à des profondeurs allant jusqu'à une trentaine de mètres,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne, dans son avis du 22 décembre 2016 sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien, avait noté que « La nature karstique des terrains sur lesquels se situe la zone d'implantation des machines implique donc une potentielle vulnérabilité aux polluants de tout type. Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour empêcher une éventuelle pollution des nappes d'eau souterraines.» ;

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la réalisation des opérations de forage en cours et des opérations d'injection de matériaux dans ces forages pour renforcer les sols au droit des fondations des éoliennes E1 et E6 menace d'altérer la qualité des eaux souterraines et de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité du chantier avec le captage d'eau potable situé sur la commune de Vermenton ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a réalisé une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a étudié les impacts de ces opérations de renforcement de sol, et notamment les risques de pollution des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le cahier des charges transmis le 1^{er} mars 2021 dans le cadre des travaux de renforcement de sol ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions encadrant le chantier de renforcement du sol au droit des éoliennes E1 et E6 du parc éolien de Champ Gourleau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Identification

La SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU exploitant le parc éolien du Champ Gourleau, dont le siège social est situé Coeur Défense - Tour B 100, Esplanade du Général de Gaulle à Paris-La Défense (92932), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Massangis et Grimault une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires des articles suivants.

Article 1.2 – Levées des mesures

Les mesures définies à l'article 1^{er} de l'arrêté de mesure d'urgence du 2 juillet 2020 susvisé sont levées sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Classement des installations concernées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9

Rubrique de la nomenclature ICPE	Désignation des activités	Capacités	Régime
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : Inférieure ou égale à 3 m ³	Malaxeur d'une capacité inférieure à 3m ³	D

D : déclaration

Article 2.2 – Liste des installations concernées par la nomenclature EAU définie par l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement

Rubrique de la nomenclature EAU	Description	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

D : déclaration

Article 2.3 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'article 2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2018 susvisé est remplacé par :

« Les travaux de terrassement (plateforme, création des chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours.

Le lancement du chantier est subordonné au passage d'un écologue sur le site. Le compte rendu de ce passage et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le défrichage des 45 mètres de haies a lieu en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mi-février à mi-juillet) et dans une période de faible activité pour les chauves-souris (coupe à l'automne et en hiver).

Lors de la réalisation des travaux, l'exploitant veille à ne laisser aucune ornière.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à d'identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. »

CHAPITRE 3 – PIÉZOMÈTRES

Article 3.1 – Création et emplacements

L'exploitant réalise des piézomètres conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et au cahier des charges susvisés.

Les piézomètres sont situés sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Éolienne concernée	Profondeur
Piézo mètres n°1 et 2	Massangis	ZC 49	E1	45m
Piézo mètres n°3 et 4	Grimault	YA 31	E6	45m

L'implantation des piézomètres est présentée sur la carte en annexe 1.

Les coupes géologiques théoriques sont présentées en annexe 2.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la direction départementale des territoires et au service régional du BRGM un compte rendu détaillé des opérations de création des piézomètres en fin de chantier.

Article 3.2 – Suivi des forages

L'exploitant met en place un suivi des forages conformément au cahier des charges susvisé.

Ce suivi sera intégré dans un compte rendu détaillé des opérations de création des piézomètres.

Article 3.3 – Comblement des piézomètres

En fin de chantier, le comblement des piézomètres est réalisé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la DDT et au service régional du BRGM en amont des travaux de rebouchage une note précisant les modalités de comblements, les dates des travaux et les coupes techniques.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, à la DDT et au service régional du BRGM, un compte rendu détaillé des opérations de comblements des piézomètres en fin de chantier.

CHAPITRE 4 – OPÉRATION DE RENFORCEMENT DE SOL

Article 4.1 – Réalisation

Les opérations de renforcement de sol (Jet-Grouting) sont réalisées conformément au cahier des charges susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la DDT, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant les fiches de suivi des injections à la fin de chaque renforcement de sol par Jet-Grouting, soit un dossier pour l'éolienne E6 et E1.

Article 4.2 – Suivi sur les piézomètres

4.2.1 – Suivi par caméra

Un suivi par caméra des piézomètres est mis en place à la fin de chaque journée de Jet-Grouting.

Il aboutit à un enregistrement vidéo et à l'élaboration d'une fiche récapitulant les éventuelles anomalies (nature, profondeur, photo, etc.).

Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2 – Suivi physico-chimique

En cas de présence avérée de la nappe d'eau souterraine, un suivi physico-chimique des piézomètres est mis en œuvre.

L'exploitant suit chaque jour les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- turbidité.

Le suivi s'effectue pendant toute la durée des travaux de renforcement des sols.

4.2.3 – Valeurs limites

Paramètres	Valeurs limites
Conductivité (à 25°C $\mu\text{S}/\text{cm}$)	1000
pH	8,5
Turbidité (NTU)	100

Article 4.3 – Surveillance du captage de Vermenton

4.3.1 – Suivi physico-chimique

L'exploitant équipe le captage de Vermenton d'une sonde à acquisition automatique et met en place un suivi dès le début des travaux. Les mesures sont réalisées avec un pas de temps d'une heure.

L'exploitant suit hebdomadairement les paramètres suivants :

- pH,
- conductivité,
- turbidité.

Le suivi s'effectue pendant toute la durée des travaux de renforcement des sols depuis le début des travaux et jusqu'à 15 jours après leur arrêt.

4.3.2 – Valeurs limites

Paramètres	Valeurs limites
Conductivité (à 25°C µS/cm)	1000
pH	8,5
Turbidité (NTU)	100

Article 4.4 – Arrêt de chantier, incident et accident

4.4.1 – Fuite de coulis

Le chantier de travaux d'injection est immédiatement arrêté pour 24 heures lorsque plus de 3m³ de coulis ont été injectés sur un forage et qu'aucune remontée en tête de forage de la partie fine du sol « spoils » via le coulis excédentaire, n'est observée.

L'événement est alors qualifié d'incident. L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Après un incident, lors de la reprise du chantier de travaux d'injection, lorsque plus de 3m³ de coulis ont été injectés sur un forage et qu'aucune remontée de « spoils » en tête n'est observée, le chantier est immédiatement arrêté.

L'incident est requalifié en accident. L'exploitant informe, sans délai, l'inspection des installations classées, la DDT, l'Unité Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la mairie de la commune de Vermenton.

Le chantier de travaux d'injection ne pourra reprendre qu'après accord explicite du préfet.

4.4.2 – Dépassement des valeurs limites au niveau des piézomètres

Le chantier de travaux d'injection est immédiatement arrêté lorsque les trois paramètres physico-chimiques dépassent simultanément les valeurs limites définies à l'article 4.2.

L'événement est alors qualifié d'incident. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et lui transmet le suivi des données physico-chimiques.

Le chantier d'injection ne pourra reprendre que lorsque l'une, au moins, de ces valeurs régressera en deçà de sa valeur limite. L'exploitant conserve la trace des vérifications avant la reprise du chantier qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées.

4.4.3 – Dépassement des valeurs limites au niveau du captage de Vermenton

Le chantier est immédiatement arrêté lorsque les trois paramètres physico-chimiques dépassent simultanément les valeurs limites définies à l'article 4.3.

L'événement est alors qualifié d'incident. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées, l'ARS et la mairie de Vermenton. Il leur transmet le suivi des données physico-chimiques. L'ARS peut demander, en fonction de la nature de l'incident, des analyses complémentaires au captage. Les frais d'analyses sont à la charge de la SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU.

Le chantier d'injection ne pourra reprendre que lorsque l'une, au moins, de ces valeurs régressera en deçà de sa valeur limite. L'exploitant conserve la trace des vérifications avant la reprise du chantier qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées et de l'ARS.

L'exploitant met en place un plan d'alimentation en eau potable qui fait l'objet d'une validation par l'ARS. L'application de ce plan d'alimentation en eau potable est pris en charge financièrement par la SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation du Parc éolien du Champ Gourleau.

Article 5.2 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Massangis et Grimault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Madame la Sous-Préfète d'Avallon,
- Madame le Maire de Grimault,
- Monsieur le Maire de Massangis,
- Monsieur le Maire de Vermenton,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **10 MAI 2021**

Le Préfet



Henri PRÉVOST

Délais et voies de recours ci-après

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

1208 1AM 0 1

Annexe 1 Localisation des piézomètres

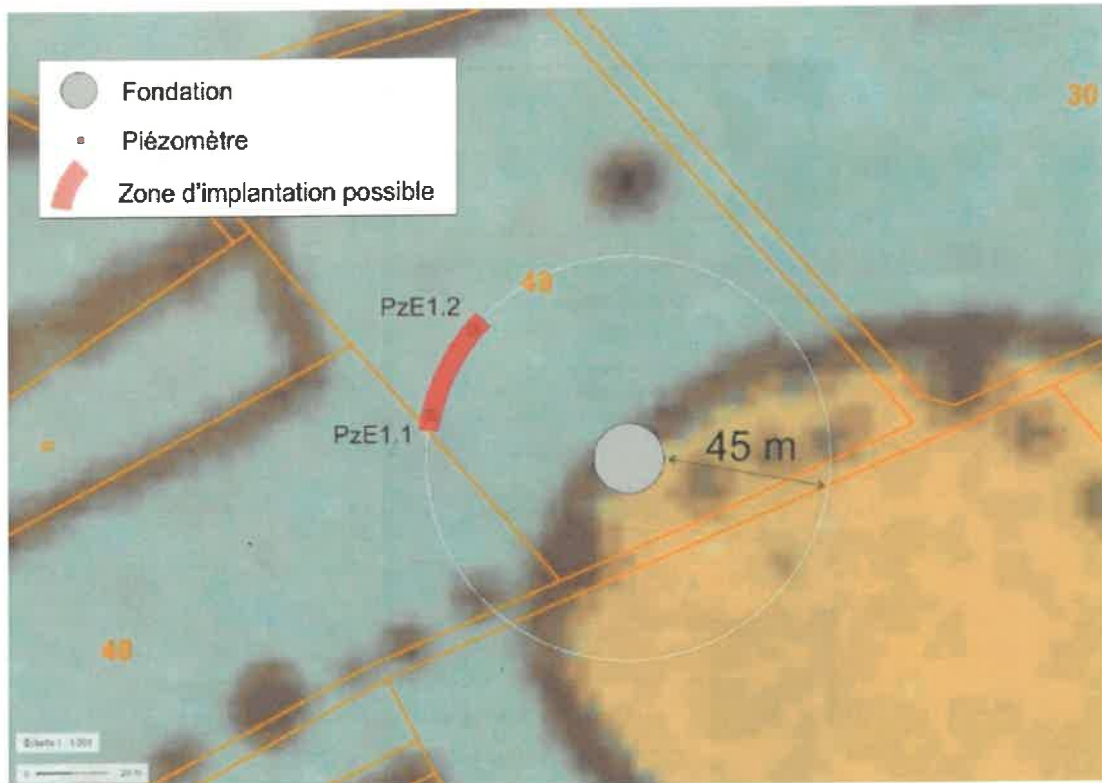


Figure 1: Localisation des piézomètres au pied de l'éolienne E1

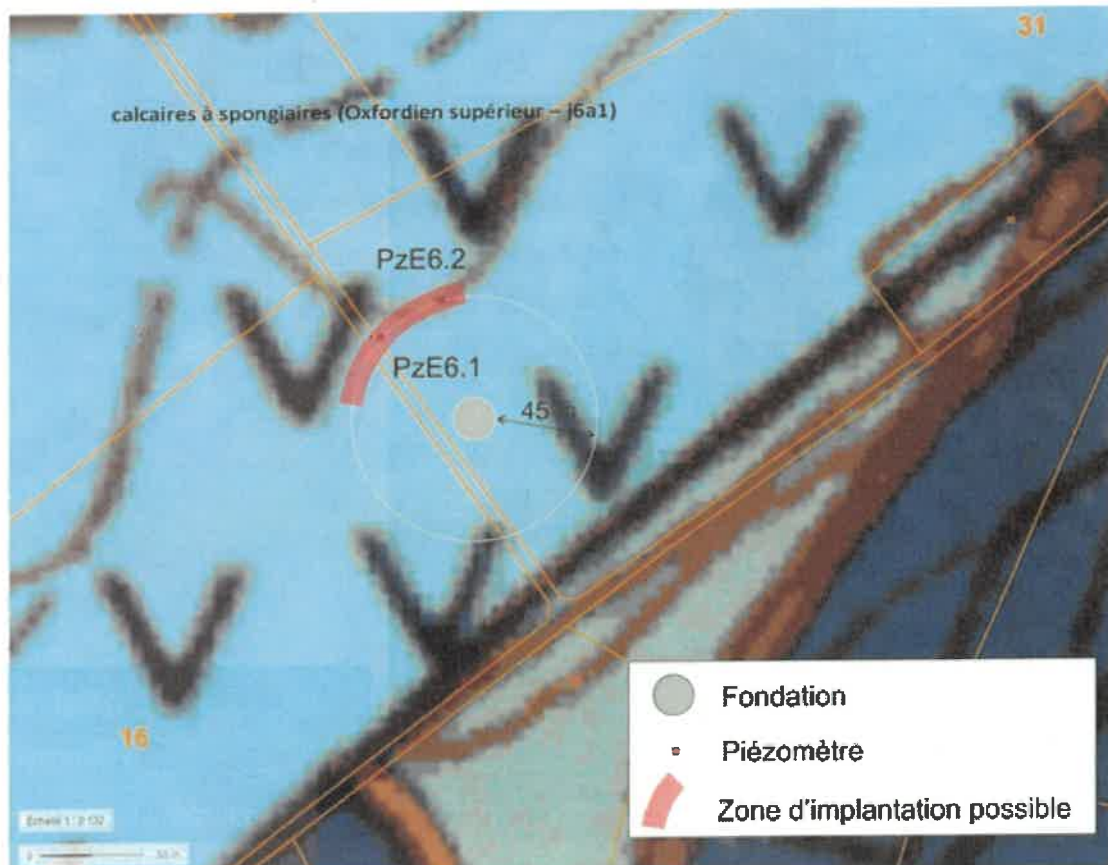


Figure 2: Localisation des piézomètres au pied de l'éolienne E6

Annexe 2
Coupes géologiques théoriques des piézomètres

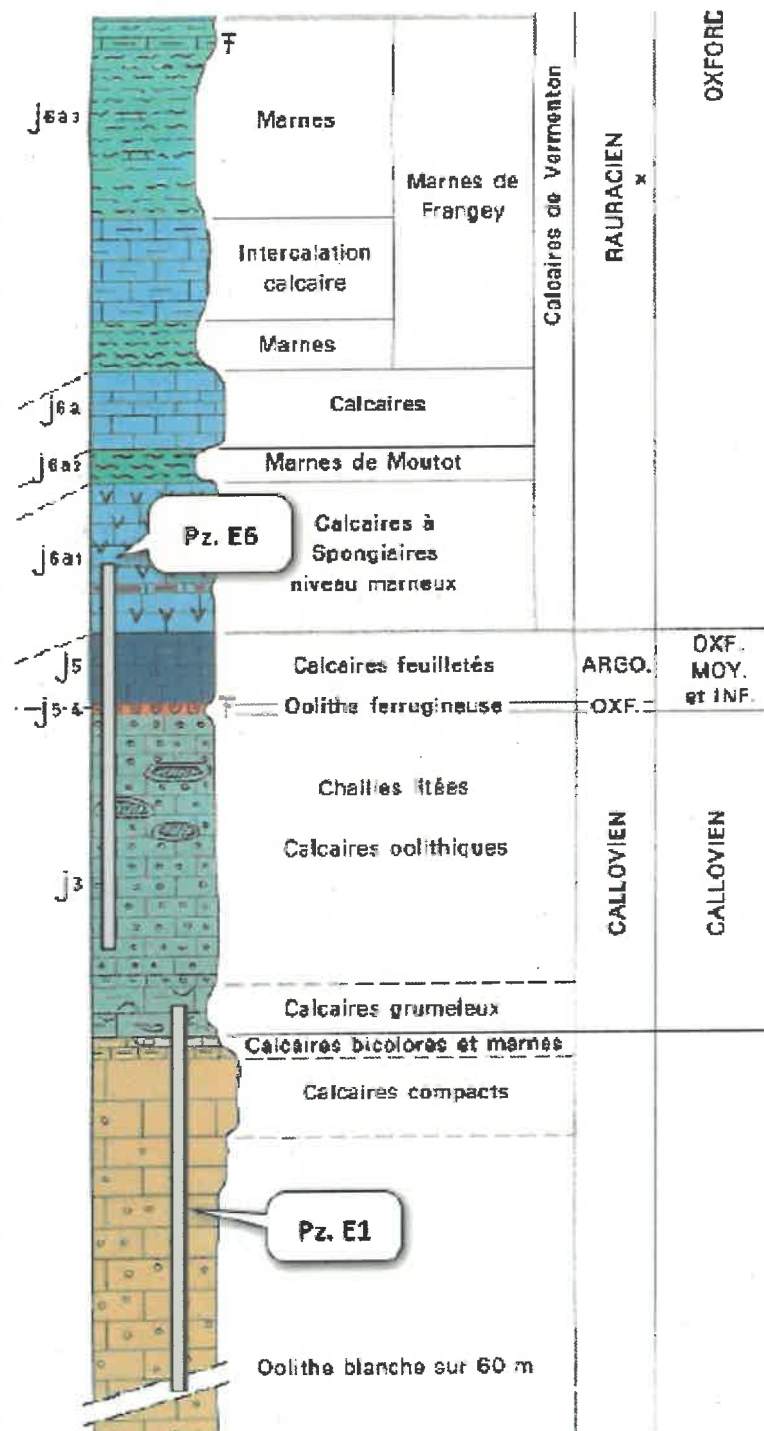


Figure 3: Coupes géologiques théoriques